

Montréal, le 17 juin 2026

**Paule Hamelin**  
**Associée**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

**VIA LE SDÉ**

**Me Johanne Skelling**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR –  
Dossier de la Régie : R-4320-2025 (sujet 1, la demande concernant la  
compagnie apparentée, sujets 2 et 3)  
Demande de remboursement de frais de l'ACIG  
Notre dossier : G10096534**

---

Chère consœur,

Par la présente, nous entendons répondre aux commentaires soumis par Énergir (B-0098) à la demande de remboursement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l' « ACIG »).

Dans sa correspondance, Énergir fait état des honoraires réclamés par l'ACIG en invoquant le caractère particulièrement élevé sans jamais référer à notre correspondance détaillée du 27 mai 2026 ([C-ACIG-0044](#)) dans laquelle nous expliquions et justifions de façon précise et complète la demande de remboursement de frais formulée auprès de la Régie. Nous réitérons d'ailleurs chacun des commentaires soumis à la Régie.

À ce sujet, il est opportun de rappeler que l'ACIG est la seule intervenante qui a offert à la Régie d'autres pistes de solutions à l'enjeu des frais de socialisation alors que le fardeau d'alléger la clientèle de ces coûts faramineux devrait revenir directement et totalement à Énergir.

L'ACIG est également la seule intervenante qui s'est objectée à la demande d'Énergir avec une société apparentée, demande qui est venue après le dépôt de la demande d'intervention et du budget de participation de l'ACIG.

La Régie a reconnu que la participation de l'ACIG lui a été utile tel qu'il appert de sa décision D-2026-037.

Clairement, l'intervention de l'ACIG a apporté à la Régie des éléments pertinents à prendre en considération, éléments qui n'ont pas été présentés par aucun autre des intervenants.

Énergir fait aussi référence à la décision procédurale (A-0003) dans sa contestation de la demande de remboursement de frais de l'ACIG, mais omet aussi d'indiquer que dans notre correspondance du 27 mai 2026 nous avons expliqué notre demande de remboursement de frais et son caractère nécessaire et raisonnable en tenant compte de l'importance des enjeux à traiter, du niveau de participation de l'ACIG, de la complexité du dossier et des nouveaux enjeux juridiques en lien avec le changement du cadre réglementaire. Nous y avons même ajouté une ventilation des heures d'avocats pour démontrer la raisonnable des montants demandés en lien avec ce qui précède.

Pour tous ces motifs, nous demandons respectueusement à la Régie d'accorder à l'ACIG le remboursement de ses frais tel que soumis compte tenu de la nature de sa participation, de l'importance et les implications de ce dossier pour les membres de l'ACIG qui doivent déjà assumer les frais colossaux que sont les frais de socialisation.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
Associée